



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)  
sur le territoire de la commune de Ronchamp (Haute-Saône)**

**n°BFC-2018-1872**

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Le Conseil Départemental de Haute-Saône a sollicité l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire de la commune de Ronchamp avec des extensions sur le territoire des communes de Champagny, La Côte et Magny-Danigon (70).

En effet, en application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation du projet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la MRAe, via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis. Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 13 décembre 2018. L'agence régionale de santé (ARS) a produit un avis le 13 novembre 2018.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, complétée le 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 18 décembre 2018, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1- Présentation du projet et de son contexte

## 1.1. Le contexte environnemental

La commune de Ronchamp, qui est membre du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges, est située au nord-est du département de la Haute-Saône, en limite des Vosges Saônoises.

Elle comptait 2 807 habitants en 2015. Elle appartient au canton et à l'arrondissement de Lure et fait partie de la communauté de communes Rahin et Chérimont. Elle est traversée d'est en ouest par la voie ferrée Paris-Bâle et la route départementale 619.

La forêt occupe une place très importante sur le territoire de Ronchamp ; elle représente environ 1648 hectares, soit un taux de boisement de 70 %, un chiffre largement supérieur à la moyenne du département<sup>2</sup>. L'agriculture représente une surface de 240 hectares essentiellement en prairies qui ont tendance à s'enfricher. Le patrimoine végétal au sein de ces espaces, constitué de haies, bosquets, petits bois et d'arbres en alignement ou isolés, est dense et bien réparti sur le périmètre de l'AFAF.

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF<sup>3</sup> de type I « Le Mont de Vanne et le Rhien » et la ZNIEFF de type II « Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents ». Plusieurs cours d'eau sont classés dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario : ruisseau du Mont de serre, ruisseau de la Selle et ruisseau du Rhien.

La commune n'est concernée par aucune zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches sont :  
- à environ 2 kilomètres au nord-ouest le « plateau des 1000 étangs », n° FR 4312028 (directive Oiseaux) et n° FR 4301346 (directive Habitats) ;  
- à environ 6 kilomètres à l'Est, la « réserve naturelle des ballons comtois en Franche-Comté », n° FR 4312004 (directive Oiseaux) ;  
- à environ 6 kilomètres à l'Est, les « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance », n° FR 4301347 (directive Habitats).

La commune de Ronchamp est alimentée par dix sources présentes dans les massifs forestiers sur son territoire : les 5 sources de la Selle, les 4 sources de la Chapelle et la source Mathieu. Elles sont exploitées par le syndicat des eaux de Champagny et protégées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2015-1604 du 20 novembre 2015 modifié le 6 juillet 2018. Des prescriptions y sont associées. Le périmètre d'aménagement foncier n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Le territoire communal est entièrement inclus dans le bassin versant du Rahin, affluent de l'Ognon. Le réseau hydrographique est composé du Rahin et de ses affluents<sup>4</sup>, ainsi que de quelques étangs. L'étude d'impact déplore une forte colonisation des vallées du Rahin et Beuveroux par la renouée du Japon et la balsamine de l'Himalaya, espèces invasives qui nuisent à la diversité écologique.

La zone d'étude fait partie du SDAGE<sup>5</sup> du bassin Rhône-Méditerranée qui ne prévoit aucune mesure particulière pour les masses d'eau superficielle concernées. Actuellement, la commune n'est couverte par aucun SAGE<sup>6</sup>, mais elle est concernée par un second contrat de rivière de l'Ognon, en vigueur depuis 2015.

Le projet d'AFAF est par ailleurs concerné par le périmètre de protection lié au site inscrit de la chapelle Notre-Dame-du-Haut.

Concernant les risques, la commune de Ronchamp se situe en zone 3 d'aléa sismique modéré. L'étude signale que, compte tenu du passé minier de la commune avec la présence de nombreuses anciennes galeries souterraines, l'existence potentielle du risque d'effondrement de terrain est significative. Par ailleurs, Ronchamp a été concernée par six arrêtés de catastrophes naturelles : un pour inondations, coulées de boues et mouvements de terrain en 1999, et 5 pour inondations et coulées de boues en 1982, 1990 et 1991.

## 1.2. Le projet

Le projet d'AFAF présenté par le Conseil départemental de la Haute-Saône sur le territoire communal de Ronchamp, avec des extensions sur le territoire des communes de Champagny, La Côte et Magny-Danigon, a pour objet, selon les dispositions de l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, « d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières ».

<sup>2</sup> 42 %

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>4</sup> Le Rhien, le Beuveroux ainsi qu'un important chevelu de petits ruisseaux

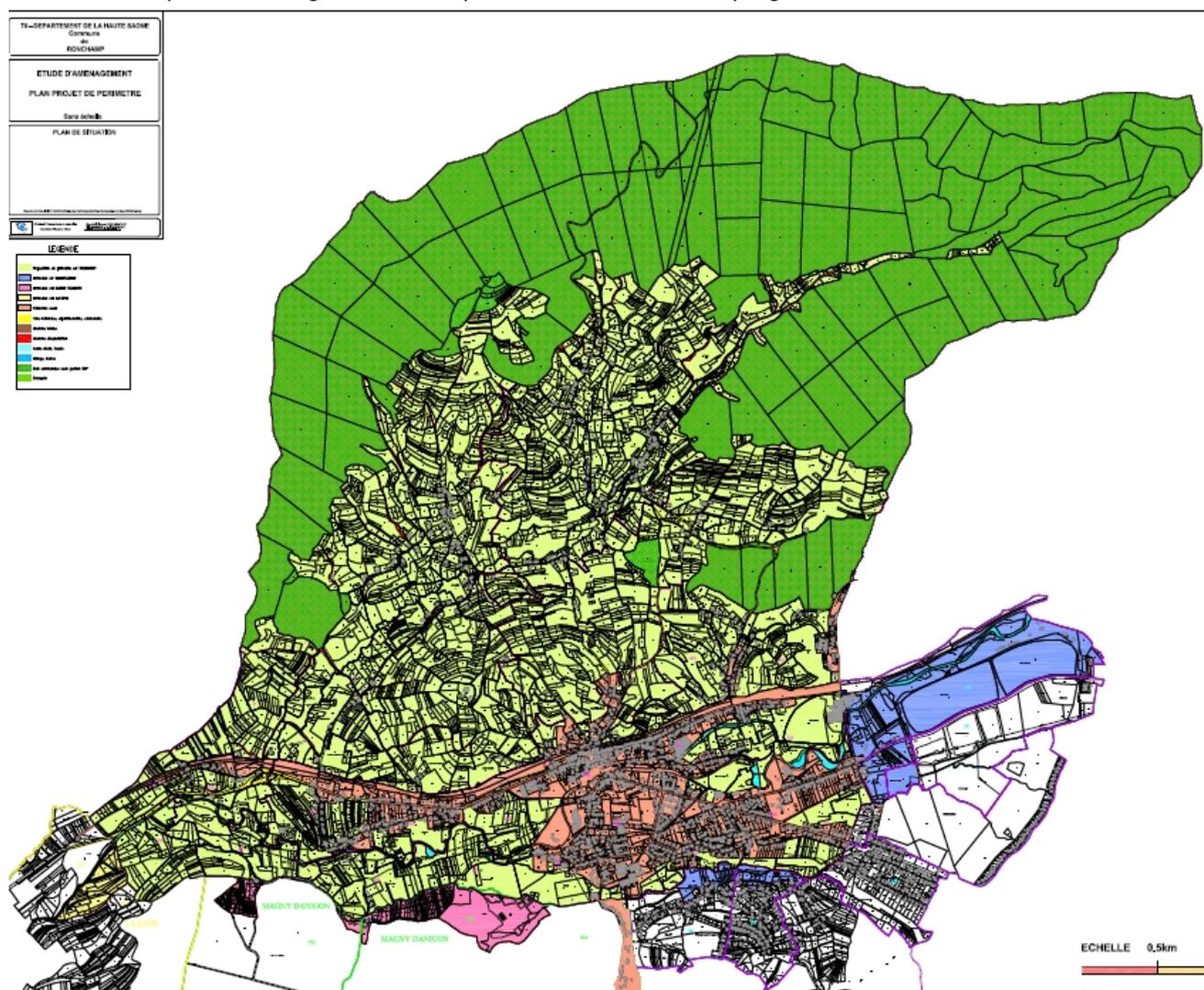
<sup>5</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>6</sup> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Ce projet, ordonné le 8 septembre 2014 par délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Saône, porte sur une superficie de 1 207,15 hectares<sup>7</sup>. Le périmètre inclut 45 % (1075,50 hectares) de la commune de Ronchamp, 88 hectares de la commune de Champagny, 9,9 hectares de la commune de La Côte et 32,7 hectares de la commune de Magny-Danigon. Le périmètre d'aménagement foncier exclut une partie des zones urbanisées ainsi que les grands massifs boisés, constitués pour l'essentiel des bois communaux.

Les prescriptions environnementales relatives à la mise en œuvre de ces opérations ont été définies par l'arrêté préfectoral n° 60 du 5 février 2014. Elles concernent les opérations susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux superficielles, les zones humides, le patrimoine végétal, le paysage et les itinéraires de promenade et de randonnée.

L'aménagement foncier porte sur une redéfinition du parcellaire ainsi que sur des travaux connexes. Le projet de redéfinition parcellaire affiche comme objectif d'améliorer la structure foncière de la zone d'étude, de désenclaver les propriétés isolées ne disposant plus d'aucun accès actuellement, de régulariser les nombreux échanges effectués, de mieux regrouper les îlots agricoles, et de permettre une réhabilitation du réseau de chemins adaptée aux usages et à la fréquentation, au travers du programme de travaux connexes.



Délimitation du périmètre de l'AFAF (carte annexée à l'étude d'impact)

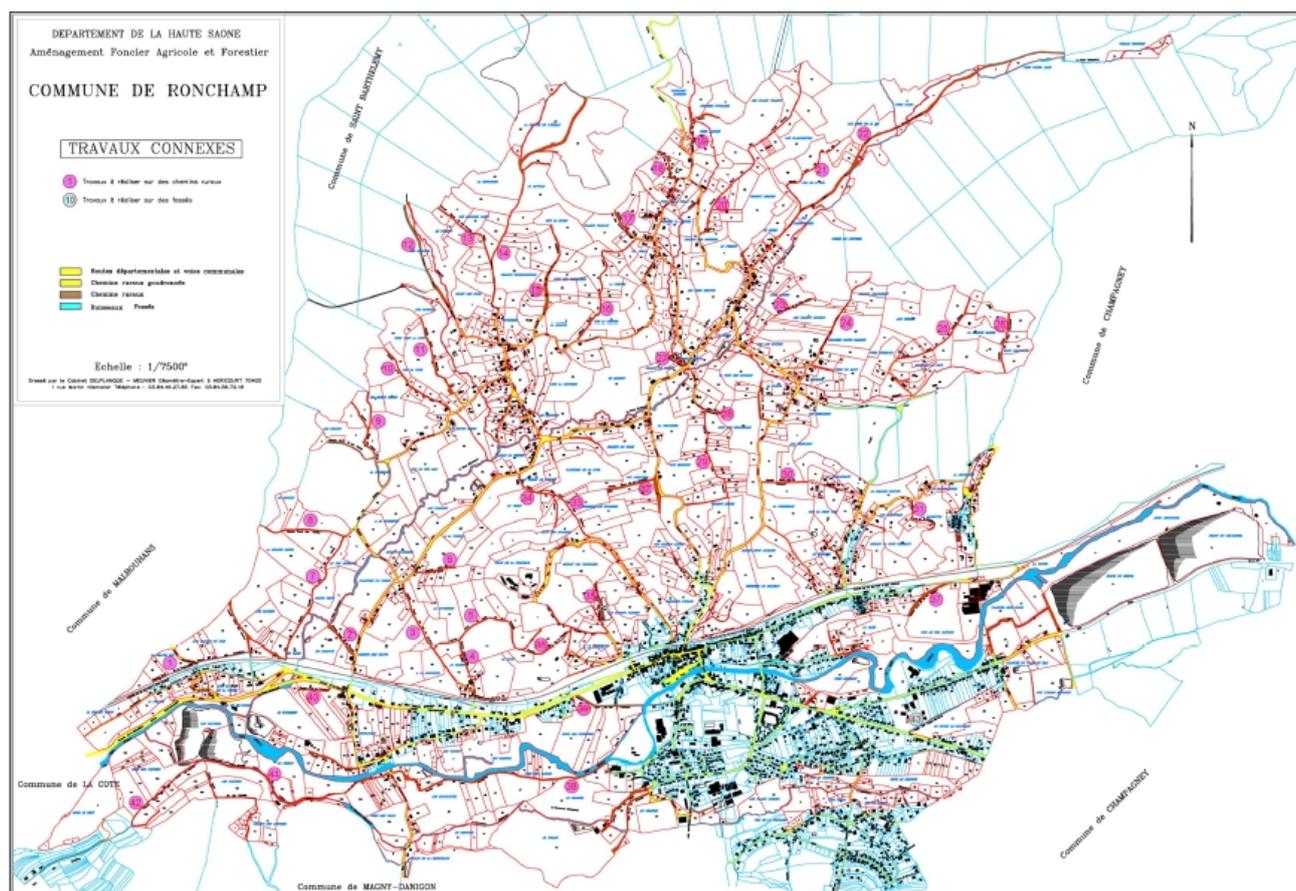
Le parcellaire évolue de 4 144 parcelles à 1 450 parcelles, soit une réduction de près de 65 %. Pour les 981 « comptes » concernés par le projet, identifiés dans l'étude d'impact, le nombre de parcelles par « compte » passera de 4,2 à 1,7<sup>8</sup>, avec une surface moyenne des parcelles passant de 29,09 ares à 82,45 ares<sup>9</sup>.

7 Suite à son extension de 1,59 hectare adoptée le 12 octobre 2015.

8 Diminution de 59 %

9 Augmentation de 183 %

Le programme des travaux connexes prévoit des modifications, par décaissement ou empiérement, de chemins ruraux, ainsi que quelques aménagements de fossés. Ils n'incluent pas de suppression directe d'éléments du réseau bocager. Le montant total des travaux connexes a été chiffré à 344 634 € HT hors maîtrise d'œuvre.



Localisation des travaux connexes (carte extraite de l'étude d'impact, page 47)

La commune de Ronchamp est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 mai 2013.

### 1-3 – Enjeux identifiés

Les enjeux identifiés par la MRAe sont l'activité agricole, la trame bocagère, les milieux naturels et la biodiversité, la préservation de l'eau et des zones humides ainsi que les risques naturels.

## 2- Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces analysées par la MRAe, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de l'AFAF (Initiative, Aménagement et Développement) contenant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le résumé non technique ;
- l'étude préalable à l'aménagement foncier de la commune de Ronchamp, volet environnement (Initiative, Aménagement et Développement – actualisée en juillet 2018), qui tient lieu d'état initial ;
- le volet foncier de l'étude préalable (cabinet Delplanque & Associés) ;
- la synthèse du volet foncier ;
- le volet agricole de l'étude préalable (chambre d'agriculture 70 – novembre 2012) ;
- la synthèse générale (chambre d'agriculture 70, cabinet Delplanque & Associés) ;
- la carte des prescriptions environnementales ;
- le plan cadastral avant l'aménagement foncier ;
- le plan du périmètre du projet d'aménagement foncier ;
- le plan de la localisation des exploitants.

Le dossier contient aussi des éléments liés à la mise en œuvre d'une réglementation des boisements. Ils relèvent d'une procédure spécifique, et le projet de réglementation des boisements devra faire l'objet à son tour d'une demande d'avis de l'autorité environnementale au titre des documents de planification.

À noter que le projet, via certains de ses travaux connexes, est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, l'étude d'impact présentée dans l'AFAF constituera une pièce structurante du dossier de demande afférent.

L'étude d'impact est organisée en sept volets qui permettent de balayer efficacement l'ensemble des items attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales selon divers degrés de précision. Le document est complété par des illustrations cartographiques et des photographies, permettant de juger les impacts potentiels du projet d'aménagement et des travaux connexes.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document distinct. Il est complet et permet d'apprécier le travail réalisé dans l'étude d'impact. Le résumé aurait cependant pu être agrémenté d'illustrations cartographiques facilitant une bonne appropriation du dossier par le public.

L'étude d'impact décrit les évolutions probables de l'environnement en l'absence d'aménagement foncier sur le territoire (p.93). En substance, la gestion du parcellaire est régulée actuellement par des échanges amiables. Ce fonctionnement est très fragile et peut être remis en cause à chaque changement de propriétaires des parcelles. À terme, certaines parcelles et certains cheminements pourraient ainsi être abandonnés, impliquant, selon le dossier, un enrichissement des parcelles conduisant à une certaine fermeture des paysages et à des risques de pertes d'habitats prairiaux.

## 2.2 État initial et sensibilités environnementales

Le dossier d'étude d'impact daté de juillet 2018 reprend en grande partie les informations du volet environnement de la pré-étude, réalisée entre mai 2011 et mai 2012. Les inventaires du milieu naturel ont été actualisés en avril 2018 par des reconnaissances de terrain qui ont montré peu d'évolution en termes d'occupation du sol et de recensement des espèces. Par conséquent, les données contenues dans la pré-étude sont toujours d'actualité.

La densité élevée du réseau bocager à Ronchamp est soulignée.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est pris en compte de façon détaillée.

S'agissant des dix sources d'alimentation en eau potable présentes sur le territoire de la commune de Ronchamp, les pages 12, 37 et 76 de l'étude d'impact indiquant que la procédure de mise en place de périmètres de protection est en cours d'instruction et que les périmètres ne sont pas officialisés, sont erronées. **La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact en indiquant que ces sources sont aujourd'hui protégées par arrêté de déclaration d'utilité publique<sup>10</sup>, et en complétant la carte des prescriptions environnementales proposée p. 42 et 43 de l'étude d'impact, par le tracé des périmètres de protection des 10 captages.**

Par ailleurs, les parcelles incluses dans les périmètres de protection de captage étant exclues du périmètre d'aménagement foncier, il serait judicieux de les matérialiser sur le plan avec la même couleur que celle utilisée pour les autres périmètres de sensibilités environnementales exclus.

En outre, sur la carte des travaux connexes de l'hydrographie<sup>11</sup>, les cours d'eau et les fossés sont représentés par la même légende, ce qui crée une incertitude sur le statut réel des écoulements. Or, un cours d'eau temporaire n'est pas un fossé. **La MRAe recommande de distinguer les notions de cours d'eau et de fossé figurant au dossier.**

## 2.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le volet 3 de l'étude d'impact analyse les impacts permanents, temporaires, directs et indirects des différentes composantes du projet (aménagement du parcellaire, travaux connexes) sur l'ensemble des thématiques environnementales développées dans l'état initial.

La redéfinition du parcellaire est un élément central du projet d'AFAF. L'analyse du projet d'aménagement parcellaire porte sur de nombreuses thématiques dont l'hydraulique (eaux superficielles, eaux souterraines, zones humides), la biodiversité (habitats, faune, flore, diversité écologique, Natura 2000, espèces exotiques envahissantes, changement climatique), le paysage et le patrimoine. La méthode d'analyse des impacts du

<sup>10</sup> Cf. supra 1.2. le contexte communal

<sup>11</sup> Page 47 de l'étude d'impact

projet de parcellaire est correcte et permet une analyse suffisante des impacts. L'argumentation s'appuie notamment sur l'absence de changement de pratiques culturelles notables, l'aménagement parcellaire consistant principalement en des échanges de parcelles sans changement d'occupations du sol. Le dossier indique également la faible probabilité de suppressions de haies ou le caractère réduit de la réalisation de travaux d'hydraulique suite à l'aménagement parcellaire.

Les travaux connexes peuvent être classés en deux catégories : la première concerne des travaux liés aux chemins (création et réhabilitation), la seconde concerne les travaux d'hydraulique. Les travaux connexes portant sur le réseau viaire sont décrits et évalués en termes d'impact. Concernant les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides, une description des travaux envisagés est produite. Les travaux d'hydraulique concernent la pose de passages busés sous des chemins, ainsi que de quelques revers d'eau, et le nettoyage de deux fossés.

L'analyse des impacts du choix du périmètre d'aménagement foncier retenu sur l'environnement paraît cohérente, celle-ci concluant à des impacts positifs sur l'urbanisme et les activités agricoles, et nuls au niveau environnemental et hydraulique, compte tenu des choix faits dans l'aménagement parcellaire et dans les travaux connexes.

Une interrogation se pose cependant sur la nature exacte des écoulements classés comme fossés, devant faire l'objet d'un entretien et d'un curage. Ces écoulements trouvent leur origine au sein de massifs forestiers. Il convient donc de réinterroger leur classement dans la catégorie « fossé », ce qui pourrait laisser sous-entendre un enjeu hydraulique moindre. **La MRAe recommande donc de compléter l'étude d'impact au regard des enjeux hydrauliques.**

Par ailleurs, il n'a pas été retrouvé dans l'étude d'impact de document de synthèse des impacts du projet alors que celui-ci est présent dans le résumé non technique<sup>12</sup>. **La MRAe recommande d'éditer un document de synthèse permettant de conclure la partie analyse des impacts et ainsi de permettre une lecture plus aisée.**

Le volet 4 analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus<sup>13</sup>. L'étude conclut de manière argumentée à l'absence de nécessité de mise en œuvre de mesures compensatoires complémentaires particulières.

Le volet 7 présente les mesures, d'abord d'évitement et de réduction des effets du nouveau parcellaire et des travaux connexes puis, au besoin les mesures compensatoires. Ceci s'inscrit logiquement dans une démarche Éviter - Réduire - Compenser (ERC).

## 2.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du projet est décrite dans le volet 5 de l'étude d'impact.

La justification de l'utilisation de l'outil AFAF se base sur des objectifs de regroupements de parcelles tant agricoles que forestières, d'assurance d'une desserte adaptée et d'amélioration des conditions d'exploitation, tout en limitant les nuisances locales. Un autre mode d'aménagement<sup>14</sup> n'aurait, selon le dossier, pas permis un regroupement parcellaire efficace ni la réalisation de travaux connexes.

Une présentation des principaux points ayant fait l'objet des débats ou d'échanges aux différentes étapes de l'élaboration du projet d'AFAF pourrait être utile. **La MRAe recommande de présenter plus précisément les choix opérés lors de la définition de l'aménagement foncier et du programme de travaux connexes.**

## 2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact explique, dans le volet 6, la compatibilité du projet avec divers plans et programmes notamment le SDAGE 2016-2021 RMC<sup>15</sup>, le second contrat de rivière Ognon, le SRGS<sup>16</sup>, le SRCAE<sup>17</sup>, le SRCE, la loi Montagne, les recommandations inscrites dans la charte 2012-2024 du PNR<sup>18</sup> des Ballons des Vosges, le plan paysage Rahin et Chérimont et les ORGCFSH<sup>19</sup>. L'articulation de l'AFAF avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales est aussi présentée.

<sup>12</sup> Page 14

<sup>13</sup> Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lure, zone d'activité concertée Arémis-Lure, réglementation des boisements de Fresse et Saint-Barthélemy, exploitation d'une carrière de schistes houillers sous forme de terrils à Magny-Danigon

<sup>14</sup> Mise en valeur des terres incultes, échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux

<sup>15</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse

<sup>16</sup> Schéma régional de gestion sylvicole

<sup>17</sup> Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

<sup>18</sup> Parc naturel régional

<sup>19</sup> Orientations régionales de gestion et de conservations de la faune sauvage et de ses habitats

Il est indiqué que l'aménagement foncier et les travaux connexes ne remettent pas en cause les objectifs fixés par les plans et programmes et que, par conséquent, le projet d'AFAF sera compatible avec les documents énumérés ci-dessus. Les doutes relatifs à la nature exacte des écoulements classés comme fossés créent cependant une incertitude sur la compatibilité du projet avec certaines orientations de ces documents<sup>20</sup>.

**La MRAe recommande de justifier plus précisément la bonne cohérence du projet avec les orientations de ces documents visant la protection des cours d'eau.**

## 2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation figure dans le volet 6 de l'étude d'impact relatif à la compatibilité avec les plans, schémas et programmes.

Les communes du projet ne sont concernées par aucune zone Natura 2000. Les sites les plus proches sont présentés. L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à désigner les sites Natura 2000, en l'absence d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire sur le périmètre ainsi qu'en l'absence de travaux connexes dans les sites Natura 2000. Concernant l'incidence sur les espèces ayant conduit à désigner les sites Natura 2000, l'analyse conclut à l'absence d'incidences négatives sur ces populations.

Les justifications sont cohérentes et l'évaluation des incidences apparaît proportionnée aux enjeux liés à Natura 2000.

**La MRAe recommande néanmoins de compléter ce chapitre par une carte de localisation des sites Natura 2000 par rapport au périmètre du projet d'AFAF.**

## 3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par la MRAe eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

### 3.1 Activité agricole

L'étude d'impact précise qu'aujourd'hui le mode d'exploitation est en quasi-totalité tourné vers l'élevage. Il en découle une forte proportion de parcelles enherbées (prairies de fauche ou pâtures).

L'un des objectifs affichés par la commune est de développer l'activité agricole. Les secteurs propices au développement se situent majoritairement dans les fonds de vallons, bien souvent entre les zones bâties des hameaux et les espaces boisés.

Selon les indications du dossier, la simplification et la rationalisation recherchées en premier lieu par le projet de remembrement agricole devraient être atteintes. L'étude d'impact précise cependant<sup>21</sup> que l'évolution du mode d'exploitation des parcelles pourra être ralentie si ces dernières sont toujours exploitées par le même agriculteur. En tout état de cause, le dossier souligne que l'espace agricole exploité restera le même<sup>22</sup>.

L'étude d'impact aurait pu étudier les effets incitatifs que pourrait avoir l'AFAF sur les changements de pratiques et de modes d'exploitation agricole vers des cultures moins favorables à la préservation de la biodiversité.

### 3.2. Trame bocagère

Le réseau bocager est particulièrement dense dans le périmètre d'aménagement. Les limites du nouveau plan parcellaire ont été définies pour se caler le plus possible sur ses éléments structurants. Aucune suppression de ses éléments n'est ainsi inscrite au programme des travaux connexes. L'étude d'impact précise cependant qu'il existe une légère augmentation du risque de suppression de quelques haies (9 sur 157)<sup>23</sup>. Aucune mesure de compensation n'est apparue pertinente, « *la commune étant déjà densément boisée, et le Plan Paysage fortement orienté à la réouverture paysagère* ».

<sup>20</sup> Par exemple : orientation n° 6 du SRGS – Protection des secteurs pour l'eau, des sols et des risques naturels

<sup>21</sup> Au soutien de son argumentation relative au caractère non significatif des risques de mises en culture conduisant à la suppression des éléments bocagers

<sup>22</sup> Étude d'impact, page 88

<sup>23</sup> « Qui reste très modéré, grâce à l'exploitation des espaces agricoles quasi-exclusivement en prairie de fauche et pâture » (page 67)

La gestion future des haies est cependant peu abordée, si ce n'est au titre du suivi des mesures (linéaire de haies détruites). **La MRAe recommande au maître d'ouvrage d'engager un travail avec la commune afin de protéger a minima les haies structurantes<sup>24</sup>.**

### 3.3. Milieux naturels et biodiversité

L'étude précise que les réaménagements de parcelles et les travaux connexes n'auront pas d'impacts significatifs sur le patrimoine végétal. Il est prévu des travaux d'élagage de la végétation au droit des chemins qui seront réaménagés et un défrichement d'une surface de 600 m<sup>2</sup> lié à la création de nouveaux chemins. Ce défrichement sera compensé par la plantation d'une surface au moins équivalente. Il est relevé que le boisement est prévu dans la zone autorisée, mais réglementée, du projet de règlement des boisements (zone rouge du plan joint au dossier).

Par ailleurs, le programme des travaux connexes s'appuie sur le réseau de chemins déjà existants en prévoyant principalement des travaux d'amélioration et de remise en état. Le chemin créé évite toute zone humide ou milieu naturel remarquable. Cependant, les travaux connexes sont relativement importants s'agissant de l'entretien et du reprofilage de certains chemins. En effet, 42 chemins sont concernés pour un linéaire cumulé de 18 kilomètres et 2,8 kilomètres en création. Par ailleurs, 50 passages busés sont prévus sur un total de 8 chemins. Par conséquent, la réalisation des travaux connexes peut impacter le milieu naturel.

Des mesures de réduction et d'évitement sont indiquées en rapport à la phase travaux avec des recommandations au niveau des engins et matériaux, ainsi qu'avec des ajustements des périodes de travaux pour tenir compte de la faune. Il est prévu un suivi sur 10 ans (n+2, n+5, n+10) après la date de clôture de l'aménagement foncier afin de veiller au respect des mesures instaurées (patrimoine végétal, travaux connexes, mesure compensatoire de reboisement).

Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 sont bien prises en compte, notamment en ce qui concerne la préservation du patrimoine végétal.

Globalement, la prise en compte des sensibilités en termes de milieux naturels et de biodiversité paraissent satisfaisantes.

Concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE), les travaux connexes vont entraîner des mouvements de terre. Le dossier indique qu'une attention particulière sera prise lors de la réalisation des travaux. Ainsi, l'étude précise que les terres utilisées ne devront pas comporter des portions de renouée du Japon ou de balsamine de l'Himalaya et qu'il conviendra d'être attentif afin de ne pas remanier des terres contaminées et de ne pas favoriser la prolifération de ces plantes invasives. Les éventuelles terres contaminées seront évacuées selon les filières appropriées. **La MRAe recommande d'expliquer comment sera assurée l'absence de ces espèces exotiques envahissantes, par exemple en présentant un protocole permettant de s'assurer de l'apport de terres non polluées.**

Il est rappelé par ailleurs que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. La végétalisation des terres est privilégiée comme méthode de lutte. Chaque commune doit par ailleurs désigner un référent communal pour identifier les nouvelles localisations d'ambrosie et coordonner la surveillance et la destruction.

### 3.4. Préservation de l'eau et des zones humides

Le dossier souligne que le nouveau parcellaire aura un impact nul sur l'hydraulique et la qualité des eaux, et que les modifications ultérieures du mode d'exploitation ne seront pas imputables à l'opération d'aménagement mais résulteront plutôt de l'évolution des orientations technico-économiques des exploitations.

L'étude d'impact fait état de la présence de nombreuses zones humides. Elle souligne cependant que les travaux seront sans impact à cet égard.

Pour une préservation des secteurs en phase d'exploitation des parcelles, **la MRAe recommande, a minima, d'informer les preneurs des parcelles du caractère humide de celles-ci, de leurs intérêts et de leur indiquer des préconisations d'usage.** Au-delà, l'interdiction du drainage des zones humides identifiées est également à envisager. S'agissant de la réalisation de passages busés sur les cours d'eau, ces travaux devront être conduits avec la plus grande attention afin d'éviter toute altération des écoulements.

---

<sup>24</sup> Par exemple en prévoyant de recourir aux dispositions des articles L. 113-1 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme

### 3.5. Risques naturels

Les enjeux identifiés liés aux risques naturels paraissent globalement pris en compte de manière satisfaisante.

## 4- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur le territoire des communes de Ronchamp, Champagny, La Côte et Magny-Danigon (Haute-Saône) traite de l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et le document paraît de nature à assurer une bonne compréhension par le public.

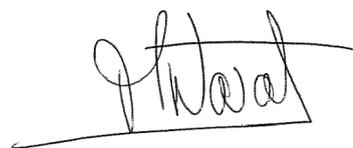
Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux de l'aménagement foncier et des travaux connexes, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire. Le rapport mérite cependant quelques améliorations de forme et de fond pour conforter la prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- de mettre à jour l'étude d'impact en ce qui concerne les périmètres de protection de captage d'eau potable et de compléter la carte des prescriptions environnementales ;
- de distinguer les notions de cours d'eau et de fossé et de compléter l'étude d'impact au regard des enjeux hydrauliques ;
- de produire dans l'étude d'impact le document de synthèse figurant dans le résumé non technique, permettant de conclure la partie analyse des impacts ;
- de présenter plus précisément les choix opérés lors de l'élaboration de l'aménagement foncier et du programme de travaux connexes ;
- de justifier plus précisément la bonne cohérence du projet avec certaines orientations de plans et programmes visant la protection des cours d'eau ;
- d'engager un travail avec la commune afin de protéger a minima les haies structurantes ;
- d'expliquer comment sera assurée l'absence d'espèces exotiques envahissantes, notamment, par exemple, en présentant un protocole permettant de s'assurer de l'apport de terres non polluées ;
- d'informer les preneurs des parcelles du caractère humide de celles-ci, de leurs intérêts et de leur indiquer des préconisations d'usage. Au-delà, l'interdiction du drainage des zones humides identifiées paraîtrait également à envisager.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT